

Les enfants de la **RÉSISTANCE**

LE JEU DE PISTE
D'APRÈS LA BANDE DESSINÉE
DE BENOÎT ERS & VINCENT DUGOMIER

**LES DOCUMENTS
À IMPRIMER**



LE LOMBARD

BRUXELLES

en collaboration avec



Partie à détacher et à apposer sur le permis spécial

N° 1620335 I6 V **IG**

AUTORISATION DE CIRCULER

Accordée par la PRÉFECTURE DE s DEUX-SEVRES
Valable jusqu'au 31 Octobre 1944
Tous les (*) jours ouvrables

CETTE AUTORISATION DE CIRCULER NE PEUT ÊTRE UTILISÉE, SANS PERMIS SPÉCIAL, LES SAMEDIS APRÈS 16 HEURES, LES DIMANCHES, JOURS FÉRIÉS ET LA NUIT.

Itinéraire ou zone cantons de NIORT (I & 2)
et cantons limitrophes
Nom PINTOUX Profession droguiste
Domicile NIORT
Véhicules n°s vélocoteur

A NIORT le 13 Juillet
Pour le Préfet et par délégation : 1944
Ingénieur des Ponts et Chaussées.

(*) Tous les jours ou tels jours de la semaine.

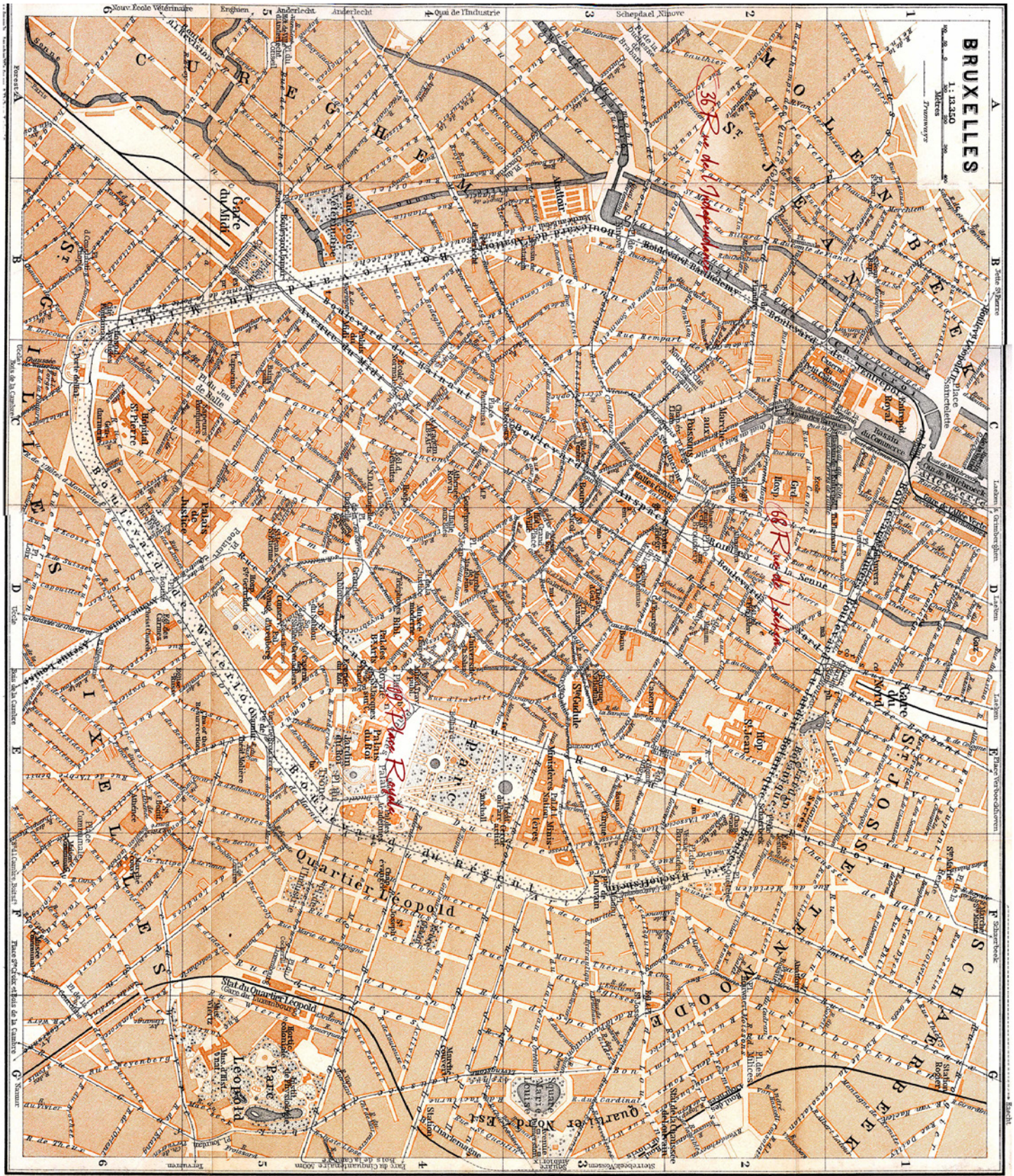
Partie à détacher en suivant le pointillé lorsque le permis spécial n'est pas accordé.

N° 1620335 Véhicules N°s vélocoteur

**PERMIS SPÉCIAL POUR LE SAMEDI
APRÈS 16 HEURES, LES DIMANCHES,
JOURS FÉRIÉS ET LA NUIT.**

Document 3

La carte de Bruxelles



Document 4

Les tickets de rationnement et le mot du Lynx

4	100	PAIN	JUN	3	100	PAIN	JUN	2	100	PAIN	JUN	1	100	PAIN	JUN
8	100	PAIN	JUN	7	100	PAIN	JUN	6	100	PAIN	JUN	5	100	PAIN	JUN
12	100	PAIN	JUN	11	100	PAIN	JUN	10	100	PAIN	JUN	9	100	PAIN	JUN
16	100	PAIN	JUN	15	100	PAIN	JUN	14	100	PAIN	JUN	13	100	PAIN	JUN
20	100	PAIN	JUN	19	100	PAIN	JUN	18	100	PAIN	JUN	17	100	PAIN	JUN
24	100	PAIN	JUN	23	100	PAIN	JUN	22	100	PAIN	JUN	21	100	PAIN	JUN
				pour JUILLET											
				Feuille de Tickets											
				Soyez à aller chercher											
30	100	PAIN	JUN	29	100	PAIN	JUN	28	100	PAIN	JUN	27	100	PAIN	JUN
<p>Chaque ticket quotidien de cette feuille correspond à 100 grammes de pain</p> <p>Les tickets ne peuvent être utilisés qu'au jour indiqué</p>															

Les tickets ne peuvent être utilisés qu'au jour indiqué

Feuille de Tickets de Pain : JUN 1940

RAVITAILLEMENT GÉNÉRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE SUPERFLU

TOUT CE QUI CONSTITUE

A VOS REPAS

SUPPRIMEZ

aent chaque jour le nécessaire

CEUX QUI SONT AU FRONT

AFIN QUE

Rendez-vous à 17^h 30

Le Lynx


Document 5

Les 3 cartes d'identité


Imprimerie communale, R. D'Avant-Meyers, Gony

aux registres de la population
et d'inscription

CARTE D'IDENTITÉ



COMMUNE



ROYAUME DE BELGIQUE

Arrêté Royal du 6 Février 1919

Art. 1. - Cette carte est obligatoire et est exigible à toute réquisition de la police. Elle doit être présentée à chaque changement de demeure dans la commune ainsi qu'à l'occasion de toute déclaration, de demandes de certificats et lorsqu'il s'agit d'établir son identité.

Art. 3. Cette carte doit être renouvelée en cas de mariage et chaque fois que l'intéressé change de résidence, c'est-à-dire, transfère sa demeure d'une commune dans une autre.

Les cartes détériorées par l'usage doivent être remplacées : il en est de même des cartes des personnes dont la photographie ne répond plus à la photographie.

Art. 4. - Les personnes non munies de leur carte d'identité et celles qui, ayant changé de population et d'inscription aux registres de population, ont négligé de la renouveler, sont passibles, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juin 1856, d'une amende qui ne peut pas excéder 25 francs.

A présenter à chaque changement de demeure

Demeures successives à			
RUE	No	Date	Vol. fol.
Rue Saint Ursule	45	12-4-28	146-308

N° 67-415

Nom *Eus*

Prénoms *Bonéal*

État civil *Marié*

Nationalité BELGE

né à *Liège*

le *20 juillet 1923*

profession *Journaliste*

Résidence précédente *Jourmagne*

Seconde résidence

Inscrit Vol. *210* Fol. *135*

Rue *Lambert Lombard* no *7*

Le *12 Juin* 19 *40*

Cais. de Ret. Loi du 10-12-24 N du Compte

Signature du porteur





Taille : mèt.

Le *21-6* 19 *40*

L'Officier de l'État Civil (ou son délégué.)



Demeures successives à

RUE	No	Date	Vol. fol.
Rue Saint Ursule	45	12-4-28	146-308

(Voir suite au verso)

aux registres de la population
et d'inscription

CARTE D'IDENTITÉ




ROYAUME DE BELGIQUE

Arrêté Royal du 6 Février 1919

Art. 1. - Cette carte est obligatoire et est exigible à toute réquisition de la police. Elle doit être présentée à chaque changement de demeure dans la commune ainsi qu'à l'occasion de toute déclaration, de demandes de certificats et lorsqu'il s'agit d'établir son identité.

Art. 3. Cette carte doit être renouvelée en cas de mariage et chaque fois que l'intéressé change de résidence, c'est-à-dire, transfère sa demeure d'une commune dans une autre.

Les cartes détériorées par l'usage doivent être remplacées: il en est de même des cartes des personnes dont la physionomie ne répond plus à la photographie.

Art. 4. - Les personnes non munies de leur carte d'identité et celles qui, ayant changé de résidence, auront négligé de la renouveler, sont passibles, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juin 1856, d'une amende qui ne peut pas excéder 25 francs.

(Voir suite au verso)

Demeures successives à				
RUE	No	Date	Vol.	fol.
Rue Royale	20	1-7-1920	20	106

No 78-1425

Nom Dugomier

Prénoms Vincent

État civil marité

Nationalité BELGE

né à Uccle

le 20 Août 1920

profession Dentiste

Résidence précédente Bruxelles

Seconde résidence Liège



Inscrit Vol. 124 Fol. 156

Rue des Charbonniers no 29

Le 18 Mars 19 42

Cais. de Ret. Loi du 10-12-24 N du Compte 7802-6528

Signature du porteur Dugomier

Taille : mèt.

le 28-3 19 42

L'Officier de l'État Civil (ou son délégué.)

Alberic

(Voir suite au verso)

Demeures successives à				
RUE	No	Date	Vol.	fol.
Rue Royale	20	1-7-1920	20	106

aux registres de la population
et d'inscription

CARTE D'IDENTITÉ



COMMUNE



ROYAUME DE BELGIQUE

Art. 1. - Cette carte est obligatoire et est exigible à toute réquisition de la police. Elle doit être présentée à chaque changement de demeure dans la commune ainsi qu'à l'occasion de toute déclaration, de demandes de certificats et lorsqu'il s'agit d'établir son identité.

Art. 3. - Cette carte doit être renouvelée en cas de mariage et chaque fois que l'intéressé change de résidence, c'est à-dire, transfère sa demeure d'une commune dans une autre.

Les cartes détériorées par l'usage doivent être remplacées : il en est de même des cartes des personnes dont la physionomie ne répond plus à la photographie.

Art. 4. - Les personnes non munies de leur carte d'identité et d'inscription aux registres de population et celles qui, ayant changé de résidence, auront négligé de la renouveler, sont passibles, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juin 1856, d'une amende qui ne peut pas excéder 25 francs.

Arrêté Royal du 6 Février 1919

Demeures successives à

RUE	No	Don	Date	Vol. fol.
Avenue Paul Henmi Spaak	7		22-5-30	438-12

A présenter à chaque changement de demeure

N° 79-382

Nom *Le Blanc*

Prénoms *Raymond*

État civil *Marie*

Nationalité BELGE

né à *Longlier*

le *22 mai 1915*

profession *Editeur*

Résidence précédente *Bruxelles*

Seconde résidence

Inscrit Vol. *124* Fol. *320*

Rue *des Chartrouse* no *29*

Le *12 Mai* 19 *40*

Cais. de Ret. Loi du 10-12-24 N du Compte

Signature du porteur




Taille : mèt.

Le *25-5* 19 *40*

L'Officier de l'État Civil (ou son délégué.)




Demeures successives à

RUE	No	Don	Date	Vol. fol.
Avenue Paul Henmi Spaak	7		22-5-30	438-12

(Voir suite au verso)

Document 6

La carte de visite



Document 7

La carte du résistant



RÉSISTANT

NOM :.....
.....

PRÉNOM :.....

ADRESSE :.....
.....
.....
.....

RECONNU POUR LES FAITS SUIVANTS :
.....
.....
.....

COLLE
TA PHOTO
ICI



RÉSISTANT

NOM :.....
.....

PRÉNOM :.....

ADRESSE :.....
.....
.....
.....

RECONNU POUR LES FAITS SUIVANTS :
.....
.....
.....

COLLE
TA PHOTO
ICI

